

**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2017-07 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE
SENELEC EN 2017 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} JUILLET**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'électricité ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-01 du 05 janvier 2017 relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2014-2016 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-04 du 16 février 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} bimestre 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril 2017 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2017-06 du 28 avril 2017 relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} mai 2017 et à son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} avril 2017 ;

Vu la lettre n° 049/MEDER/DSR/OKD/rd en date du 08 juillet 2017 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables relative au RMA de Senelec au 1^{er} avril 2017 ;

Vu la lettre n° 055/MEDER/DSR/OKD/rd en date du 13 juillet 2017 du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables relative au RMA de Senelec au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la lettre de Senelec n° 02133 en date du 08 août 2017 relative au calcul de son Revenu Maximum Autorisé en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu la lettre n° 053/MPE/SG/DSR/OKD/rd en date du 09 octobre 2017 du Ministre du Pétrole et des Energies relative au RMA de Senelec aux conditions économiques au 1^{er} juillet 2017.

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 27 octobre 2017,

ls
2 4

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans à l'issue de laquelle elle est révisée, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2014-2016, par Décision n° 2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPCt), des prix des combustibles (IFOt, IDOt, IGnt, ICHt) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux, aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Les conditions tarifaires de la période 2014-2016 étant prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus de l'année 2016 ainsi que ses éléments de référence seront utilisés pour déterminer le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2017, aux conditions économiques du 1^{er} juillet, Senelec, par lettre n° 02133, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 356 014 millions de FCFA pour des ventes prévues de 3 105,79 GWh et des recettes à percevoir de 336 044 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur. Cela induit un écart de revenus 19 970 de millions de FCFA, correspondant à un taux d'ajustement maximum des tarifs à la hausse de 5,9%.

Après analyse, la Commission a constaté que la part exigible aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2017 est de 1 686 millions de FCFA au lieu de 14 978 millions de FCFA demandé par Senelec. Ainsi, par lettre n° 00591 du 22 août 2017, elle a saisi le Ministre chargé de l'Energie pour requérir les orientations du Gouvernement sur la prise en charge de l'écart de revenus.

6 488

Par lettre n° 0053 /MPE/SG/DSR/OKD/RD du 09 octobre 2017, le Ministre chargé de l'Energie a informé la Commission de la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de compenser l'écart de revenus constaté au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Il ressort des calculs effectués par la Commission que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1er juillet, de 356 014 millions FCFA, pour des ventes prévues de 3 105,79 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, Senelec devrait percevoir en 2017 des recettes de 336 044 millions de F CFA, soit un manque à gagner de 19 970 millions de FCFA sur l'année, correspondant à un ajustement des tarifs de 6 %.

Senelec demande que la part exigible du trimestre commençant le 1er juillet d'un montant de 14 978 millions de FCFA soit comblé par un ajustement tarifaire de 6% ou par une compensation de l'Etat en cas de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

Les calculs effectués par la Commission indiquent que l'ajustement tarifaire de 6 % correspond à l'écart de revenus de 19 970 millions de FCFA sur l'année au lieu du montant de 14 978 millions de FCFA demandé par Senelec sur le trimestre commençant le 1er juillet.

Par ailleurs, le Ministre en charge de l'Energie, par lettres n° 049 MEDER/DSR/OKD/rd et n° 055 de MEDER/DSR/OKD/rd a notifié à la Commission l'engagement de l'Etat à compenser les écarts de revenus au 1er janvier 2017 et au 1er avril 2017.

Pour recouvrer ce manque à gagner, Senelec peut demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1er juillet si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation des tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1er juillet 2017, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1er juillet s'élève à 1 686 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2017 aux conditions économiques du 1^{er} juillet est fixé à trois cent cinquante-six milliards quatorze millions (356 014 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des prévisions de ventes de 3 105,79 GWh.

Article 2

Le manque à gagner par Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2017 est d'un milliard six cent quatre-vingt-six millions (1 686 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} juillet 2017 est fixée à un milliard six cent quatre-vingt-six millions (1 686 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

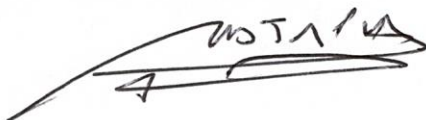
Fait à Dakar, le 27 octobre 2017

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission